



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

14-2021-00101

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL  
relatif au programme de travaux de restauration  
de quatorze mares sur les communes de Vaux-sur-Aure et Saint-Vigor-le-Grand**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 à L.215-18 et R.214-99 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-36 à L.151-40 ;
- VU** la loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives du 22 mars 2012 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté en vigueur du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande présentée par monsieur le Président de la communauté de communes Bayeux Intercom visant à obtenir la déclaration d'intérêt général relative au programme de travaux de restauration de quatorze mares sur les communes de JUAYE-MONDAYE et d'ARGANCHY ;
- VU** la demande adressée à la DREAL le 20 juillet 2021 par la communauté de communes Bayeux Intercom en vue d'obtenir une demande d'exonération de la procédure de dérogation d'espèces protégées ;
- VU** la réponse de la DREAL du 28 juillet 2021 par mail expliquant que les travaux ne nécessitent pas de procédure dérogation compte tenu de la nature des mares concernées
- VU** le courriel du 9 septembre 2021 de la communauté de communes Bayeux Intercom sur l'absence d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté est réputé complet et régulier au regard du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation des travaux de restauration de quatorze mares sur les communes de Vaux-sur-Aure et Saint-Vigor-le-Grand présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de restauration relèvent de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, et que par conséquent ils sont dispensés d'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRÊTE**

**les dispositions suivantes.**

### **Article 1 - Objet de l'arrêté**

Les travaux à entreprendre par la communauté de communes de Bayeux Intercom pour la restauration de quatorze mares non connectées au réseau hydrographique sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ce programme de restauration va permettre de rétablir les fonctionnalités écologiques de ces mares et de préserver leur capacité d'accueil pour la faune et la flore.

Les travaux seront réalisés sur une période fixée entre le 15 septembre 2021 et le 31 octobre 2021 sur le territoire des communes de Vaux-sur-Aure et Saint-Vigor-le-Grand.

La non présence d'amphibiens devra être vérifié avant le début des travaux.

### **Article 2 - Nature des travaux déclarés d'intérêt général**

Le programme des travaux comprend la restauration de quatorze mares non connectées au réseau hydrographique du fait de leur grande dégradation,

Les travaux à réaliser se déclinent selon les opérations suivantes :

- abattage d'arbres présents dans ou autour de mares avec suppression des souches sauf dans les cas de forte déstabilisation des berges de la mare ;
- élagage de branches qui surplombent les mares, pour les arbres qui ne sont pas abattus, et taille de haies en bordure de mares ;
- débroussaillage : suppression manuelle ou mécanique de massifs broussailleux (ronciers ou autres semi-ligneux) aux abords de mares ;
- curage de mares envasées : enlèvement à la pelle mécanique de la vase accumulée, sans agrandir ni changer la physionomie de la mare ;
- reprofilage de berges en pente douce (maximum 30 %) réalisé à la pelle mécanique ;
- mise en tas, régalage ou exportation locale des curures et des terres extraites ;
- pose partielle de clôtures autour de certaines mares ;
- exportation des souches par le prestataire ;

La communauté de communes de Bayeux Intercom est autorisée à effectuer les travaux de restauration et d'entretien ci-dessus sous réserve de l'application des autres réglementations en vigueur, en particulier la demande d'exonération de la procédure de dérogation d'espèces protégées.

### **Article 3 – Coûts et financement des travaux de restauration**

<b>Opérations</b>	<b>Montant TTC</b>
Gestion de la végétation	3 000,00 €
Aménagement de la mare	9 000,00 €
Curage	8 000,00 €
Dépollution	1 000,00 €
<b>Total</b>	<b>21 000,00 €</b>

Le coût total des travaux est estimé à 21 000 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel est donc le suivant :

<b>Financement</b>	<b>Montant</b>	<b>Taux d'intervention</b>
AESN	16 800,00 €	80,00 %
Bayeux Intercom	4 200,00 €	20,00 %
<b>TOTAL (en TTC)</b>	<b>21 000,00 €</b>	<b>100 %</b>

### **Article 4 – Occupation temporaire des terrains**

La communauté de communes de Bayeux Intercom est autorisée à occuper temporairement les terrains listés dans l'annexe 1, pour la période d'occupation et la nature des travaux définies dans cette même annexe.

Cette autorisation d'occupation temporaire permet à la communauté de communes de Bayeux Intercom de pénétrer et de faire pénétrer sur les propriétés ainsi définies tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux déclarés d'intérêt général suivant les voies d'accès définies sur les plans parcellaires figurant en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 5 – Dispositions à prendre en cas de prévention des pollutions**

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les pollutions du milieu, notamment en ce qui concerne les hydrocarbures.

En cas de pollution, il est nécessaire de prévenir dès que possible les services de police de l'eau : Office Français de la Biodiversité (sd14@ofb.gouv.fr) et la DDTM (ddtm-se@calvados.gouv.fr).

### **Article 6 – Période de travaux**

Les travaux sont autorisés exceptionnellement entre le 15 septembre 2021 au 31 octobre 2021, soit hors période de reproduction des amphibiens.

### **Article 7 - Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général**

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

### **Article 8 - Validité de la Déclaration d'Intérêt Général**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de un an. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 9 - Délai de recours**

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen en application de l'article.R. 514-3-1 du code de l'environnement : «*Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :*

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».*

### **Article 10 – Publication et exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le président de Bayeux Intercom, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, messieurs les maires des communes de Vaux-sur-Aure et Saint-Vigor-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Vaux-sur-Aure et Saint-Vigor-le-Grand.

Fait à CAEN, le 14 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de la mission ATC



Paul COLIN